

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ORTHOPHONISTES ET AUDILOGISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 29-21-10

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO	Présidente
	M ^{me} ISABELLE BOND, orthophoniste	Membre
	M ^{me} LUCIE MORIN, orthophoniste	Membre

FRANCINE BÉDARD, syndique ad hoc de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Plaignante

c.

ANNE-LAURE GILLE, orthophoniste

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DE LA CLIENTE ET DE LA CONSOEUR DE L'INTIMÉE, VISÉES PAR LA PLAINTÉ ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN DE RESPECTER LEUR VIE PRIVÉE ET LEUR RÉPUTATION DE MÊME QUE DE PRÉSERVER LE SECRET PROFESSIONNEL CONCERNANT LA CLIENTE.

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline (le Conseil) est saisi de la plainte disciplinaire que Francine Bédard (la plaignante), syndique ad hoc de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (l'Ordre), dépose contre Anne-Laure Gille (l'intimée), lui reprochant d'avoir contrevenu à l'obligation déontologique de ne pas surprendre la bonne

foi d'un autre membre ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

[2] Lors de l'instruction, l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité sous le seul chef de la plainte.

[3] La plaignante précise qu'en échange de ce plaidoyer, les parties présentent une recommandation conjointe au sujet de la sanction.

[4] Ainsi, vu l'absence de crainte quant à la validité du chef d'infraction et de la décision de l'intimée de plaider coupable, le Conseil séance tenante, la déclare coupable, comme il est plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

[5] Les parties présentent ensuite les éléments au soutien de leur recommandation conjointe suggérant de réprimander l'intimée et de lui imposer une amende de 2 500 \$ sous le chef 1, et de la condamner au paiement des déboursés.

PLAINTÉ

[6] La plainte disciplinaire portée contre l'intimée est ainsi libellée :

1. À Montréal, le ou vers le 5 février 2020, dans un courriel transmis à la cliente de sa consœur [...], Mme [A], l'intimée a communiqué des extraits d'échanges confidentiels et personnels entre elle-même et [...] et a tenu des propos dénigrants ou calomnieux à son égard.

En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 14 et 61 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à

l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

QUESTION EN LITIGE

[7] Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe des parties suggérant de réprimander l'intimée et de lui imposer, sous le chef 1, une amende de 2 500 \$ et de la condamner au paiement des déboursés?

[8] Considérant que ces mesures disciplinaires et les autres modalités proposées ne sont ni susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ni contraires à l'intérêt public, il y a lieu de répondre par l'affirmative à cette question pour les motifs exposés ci-après.

CONTEXTE

[9] Pour établir le contexte dans lequel l'intimée a commis son infraction, les parties présentent un document intitulé « Énoncé conjoint des faits, plaidoyer de culpabilité et recommandations conjointes »¹ (l'Énoncé conjoint des faits).

[10] Aux fins de leur recommandation conjointe, elles admettent plusieurs faits dont l'essentiel se résume ainsi :

1. L'intimée est membre de l'Ordre depuis le 30 septembre 2011².

¹ Pièce SP-2.

² Pièce P-1.

2. Au moment des faits relatés à la plainte, elle exerce sa profession au sein d'une clinique d'orthophonie, une entreprise individuelle lui appartenant depuis le 11 janvier 2019.

3. À cette même période, elle est également membre du conseil d'administration de l'Ordre (le CA) à titre d'administratrice élue pour la région électorale de Montréal, et ce, depuis le 19 octobre 2018.

4. En mars 2019, l'intimée conclut une entente verbale avec une consœur (la consœur), dans le but de retenir les services de cette dernière auprès de sa clinique d'orthophonie à titre de travailleuse autonome, aux termes d'un premier contrat daté du 2 avril 2019, afin d'évaluer cinq (5) élèves de l'école B et de remettre des rapports en lien avec ces évaluations.

5. Le 8 janvier 2020, l'intimée dépose une demande d'enquête au sujet de la conduite de sa consœur alléguant des manquements à ses obligations professionnelles en lien avec le mandat qui lui a été confié et dont les termes sont décrits au contrat invoqué au paragraphe 4.

6. Le 2 avril 2020, la plaignante se voit confier, par résolution du CA, l'enquête portant sur les allégations transmises par l'intimée au sujet de sa consœur.

7. Au cours de son enquête, la plaignante prend connaissance d'un courriel³ daté du 5 février 2020 transmis par l'intimée à l'attention de la cliente de sa consœur (M^{me} A), la directrice adjointe de l'école B.

8. Dans ce courriel, l'intimée communique à M^{me} A des extraits d'échanges confidentiels et personnels qu'elle a eus avec sa consœur et tient des propos dénigrants ou calomnieux à son égard, en indiquant qu'« il est probable qu'elle souffre d'un trouble de personnalité/santé mentale qui l'amène à avoir des débordements non professionnels ».

9. Plus particulièrement, l'intimée transmet les courriels ou les messages textes suivants de sa consœur :

« Cette histoire de plainte était profondément injuste même si je suis désorganisée et dernière minute. Je n'avais pas à payer pour l'anxiété et l'incompétence de cette directrice adjointe nouvellement en poste qui ne sait rien de rien et qui a trouvé en moi, quelqu'un sur qui se défouler.

Dans le cas de [Mme A], y avait pas de quoi porter plainte, je le pense toujours. Tout le monde est en droit de le faire, par contre.

Et tout ce qui est arrivé est arrivé en partie par manquements (et oui tu te trompes [...], je sais me remettre en question) que je reconnais mais surtout par mesquinerie de cette direction parce que je leur ai dit que les parents étaient bouleversés et fâchés et qu'ils auraient besoin d'être soutenu par eux! C'est ça qui les a heurté dans leur égo de merde. Toute cette saga pour un rapport qui sert à rien et à personne remis une semaine en retard et les autres remis À TEMPS après les rencontres mais pas signes! Tous devraient s'occuper de mieux desservir ces populations dont ils se foutent. A ce titre, le directeur a fait un commentaire à caractère raciste en ma présence et il a le culot de se plaindre de mon petit retard pour un café alors que j'avais même pas eu le temps de manger comme tout le monde parce que les rencontres ont débordés par la force des choses! S'il existait un ordre des directeurs directrices, y aurait de quoi porter plaintes (multiples) en vertu de cette fameuse protection du public!!" ».

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

³ Pièce SP-1.

10. Le 2 mars 2020, la consœur de l'intimée demande la tenue d'une enquête au sujet du comportement de cette dernière, sans être par ailleurs informée de la teneur du courriel ayant été porté à la connaissance de la plaignante.

11. Le 2 avril 2020, la plaignante se voit confier, par résolution du CA, l'enquête portant sur les allégations transmises par la consœur au sujet de l'intimée.

ANALYSE

[11] La Cour suprême du Canada (la Cour suprême), dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁴, impose le critère d'analyse suivant pour l'appréciation d'une recommandation conjointe :

[31] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l'intérêt public, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées. [...]

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. [...]

[Transcription textuelle]

[12] En outre, cette même Cour explique en ces termes les motifs justifiant l'application d'un critère rigoureux comme celui de l'intérêt public :

[36] Les personnes accusées tirent un avantage à plaider coupable en échange d'une recommandation conjointe relative à la peine (voir D. Layton et M. Proulx, *Ethics and Criminal Law* (2e éd. 2015), p. 436). L'avantage le plus évident est le fait que le ministère public accepte de recommander une peine que l'accusé est

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

disposé à accepter. Cette recommandation est susceptible d'être plus clémentaire que ce à quoi l'accusé pourrait s'attendre à l'issue d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Les personnes accusées qui plaident coupables rapidement sont en mesure de minimiser le stress et les frais liés aux procès. De plus, pour ceux qui éprouvent des remords sincères, un plaidoyer de culpabilité offre une occasion de commencer à reconnaître leurs torts. Pour de nombreux accusés, il est crucial de favoriser au plus haut point la certitude quant au résultat — et une recommandation conjointe, même si elle n'est pas inviolable, offre à cet égard une assurance considérable.

[37] C'est ce que le comité Martin a reconnu. Comme on le fait remarquer à la p. 328 de son rapport, le facteur le plus important dans la [traduction] « possibilité de conclure des ententes de règlement, en tirant ainsi les avantages qu'offrent de telles ententes, est celui de la certitude ». De façon générale, les personnes accusées ne renonceront pas à leur droit à un procès sur le fond, et à toutes les garanties procédurales que suppose celui-ci, à moins qu'elles aient [traduction] « une certaine assurance que [les juges du procès] honoreront, dans la plupart des cas, les ententes conclues par le ministère public » (Cerasuolo, par. 9).

[38] Le ministère public s'appuie également sur la certitude qu'offrent les recommandations conjointes. Les ententes qui ont un caractère de certitude sont attrayantes pour le ministère public [traduction] « parce qu'il y a moins de risques que soit rejeté ce que l'avocat du ministère public estime être un règlement approprié de l'affaire dans l'intérêt public » (rapport du comité Martin, p. 328).

[39] Du point de vue du ministère public, l'acceptation certaine, ou presque certaine, de recommandations conjointes relatives à la peine offre plusieurs avantages potentiels. Premièrement, la garantie d'une déclaration de culpabilité qui accompagne un plaidoyer de culpabilité rend le règlement souhaitable (rapport du comité Martin, p. 285-286). Il peut y avoir des failles dans le dossier du ministère public, comme un témoin réticent, un témoin de valeur douteuse ou un élément de preuve potentiellement inadmissible — des problèmes pouvant mener à un acquittement. En convenant d'une recommandation conjointe en échange d'un plaidoyer de culpabilité, le ministère public évite ce risque. Deuxièmement, l'accusé peut avoir des renseignements ou un témoignage à offrir au ministère public pouvant s'avérer inestimable dans le cadre d'autres enquêtes ou poursuites. Ces renseignements peuvent cependant ne pas être communiqués s'il n'y a pas d'entente sur une recommandation conjointe. Troisièmement, le ministère public peut considérer qu'il vaut mieux régler un dossier donné dans l'intérêt des victimes ou des témoins. Lorsqu'un accusé plaide coupable en échange d'une recommandation conjointe relative à la peine, on épargne aux victimes et aux témoins [traduction] « le coût, au plan émotionnel, d'un procès » (R. c. Edgar, 2010 ONCA 529, 101 O.R. (3d) 161, par. 111). De plus, les victimes peuvent trouver du réconfort dans un plaidoyer de culpabilité, étant donné que cela « indique que l'accusé reconnaît sa responsabilité et peut équivaloir à une expression de remords » (ibid.).

[40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une

recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage. Dans la mesure où elles font éviter des procès, les recommandations conjointes relatives à la peine permettent à notre système de justice de fonctionner plus efficacement.

[...]

[44] Enfin, je fais remarquer qu'un seuil élevé pour écarter des recommandations conjointes est non seulement nécessaire, mais également approprié, afin que l'on retire tous les avantages des recommandations conjointes. Les avocats du ministère public et de la défense sont bien placés pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l'accusé (rapport du comité Martin, p. 287). En principe, ils connaîtront très bien la situation du contrevenant et les circonstances de l'infraction, ainsi que les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. Le ministère public est chargé de représenter l'intérêt de la collectivité à faire en sorte que justice soit rendue (R. c. Power, 1994 CanLII 126 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 601, p. 616). On exige de l'avocat de la défense qu'il agisse dans l'intérêt supérieur de l'accusé, et il doit notamment s'assurer que le plaidoyer de celui-ci soit donné de façon volontaire et éclairée (voir, par exemple, Law Society of British Columbia, Code of Professional Conduct for British Columbia (en ligne), règle 5.1-8). Et les deux avocats sont tenus, sur le plan professionnel et éthique, de ne pas induire le tribunal en erreur (ibid., règle 2.1-2(c)). Bref, ils sont entièrement capables d'arriver à des règlements équitables et conformes à l'intérêt public (rapport du comité Martin, p. 287). [...]

[Transcription textuelle]

[13] Suivant l'arrêt *Anthony-Cook*, le rejet d'une recommandation conjointe doit être envisagé si elle est à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables au fait de toutes les circonstances pertinentes de l'affaire, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice a cessé de bien fonctionner.

[14] Concernant les éléments sur lesquels les juges doivent porter leur attention lorsqu'une recommandation conjointe suscite des préoccupations, la Cour suprême écrit ceci :

[52] Deuxièmement, les juges du procès doivent appliquer le critère de l'intérêt public lorsqu'ils envisagent d'infliger une peine plus lourde ou plus clémente que celle recommandée conjointement (*DeSousa*, le juge Doherty). Cela ne veut pas dire pour autant que l'analyse sera la même dans les deux cas. Au contraire, du point de vue de l'accusé, l'infliction d'une peine plus clémente ne suscite pas chez lui de préoccupations relativement au droit à un procès équitable, ni ne mine sa confiance envers la certitude des négociations sur le plaidoyer. De plus, quand il se demande si la sévérité d'une peine recommandée conjointement irait à l'encontre de l'intérêt public, le juge du procès doit être conscient de l'inégalité du rapport de force qu'il peut y avoir entre le ministère public et la défense, surtout lorsque l'accusé n'est pas représenté par avocat ou est détenu au moment de la détermination de la peine. Ces facteurs peuvent atténuer l'intérêt qu'a le public dans la certitude et justifier l'imposition d'une peine plus clémente dans des circonstances limitées. Par contre, lorsque le juge du procès envisage d'infliger une peine plus clémente, il doit se rappeler que la confiance de la société envers l'administration de la justice risque d'en souffrir si un accusé profite des avantages d'une recommandation conjointe sans avoir à purger la peine convenue.

[Références omises]

[15] Le Tribunal des professions, notamment dans l'affaire *Génier*⁵, confirme l'application des principes de l'arrêt *Anthony-Cook* en matière disciplinaire.

[16] Dans l'affaire *Gougeon*⁶, ce même Tribunal réitère qu'il ne revient pas au conseil de discipline de s'interroger sur la sévérité ou la clémence des sanctions suggérées.

[17] Il souligne également l'importance pour le conseil de discipline de ne pas se livrer à un exercice de pondération des facteurs pertinents comme il doit le faire en matière de détermination d'une sanction lorsque cette question est contestée.

⁵ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79.

⁶ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84, paragr. 8; Pourvoi en contrôle judiciaire, 2021-11-29 (C.S.) 500-17-119199-217.

[18] Dans *Gallien c. R.*⁷, la Cour d'appel du Québec (la Cour d'appel) rappelle que l'omission de se concentrer sur la seule question de savoir si « la suggestion commune des parties a pour effet de déconsidérer l'administration de la justice ou d'être contraire à l'intérêt public » constitue une erreur de droit.

[19] Selon la Cour d'appel, aborder l'entente au sujet des sanctions intervenue entre les parties autrement que sous cet angle risque d'occulter les avantages d'intérêt public associés à leur suggestion commune.

[20] En s'appuyant sur l'arrêt *Anthony-Cook*, la Cour d'appel dans l'arrêt *Primeau*⁸ réitère que le critère de l'intérêt public s'impose parce qu'il est « plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées⁹ ».

[21] Il s'avère donc nécessaire que le seuil soit très élevé lorsqu'un juge veut écarter une recommandation conjointe. Sinon, cela « jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement¹⁰ ».

[22] Dans l'affaire *Gougeon*¹¹ précitée, le Tribunal des professions constate qu'une mesure disciplinaire qui « ne s'écarte pas des sanctions habituellement imposées en

⁷ 2021 QCCA 1026, paragr. 11.

⁸ *R. c. Primeau*, 2021 QCCA 1768, paragr. 24.

⁹ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 4, paragr. 31.

¹⁰ *Id.*, paragr. 42.

¹¹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, *supra*, note 6.

semblable matière » fait obstacle à la conclusion que la recommandation conjointe est contraire à l'intérêt public ou déconsidère l'administration de la justice.

[23] Enfin, soulignons que, dans les arrêts *Séguin*¹² et *Binet*¹³, la Cour d'appel met en garde les juges de première instance d'instrumentaliser le critère de l'intérêt public, c'est-à-dire sous le couvert de ce critère, d'imposer finalement la peine qu'ils jugent la plus appropriée.

[24] C'est à la lumière des principes exposés précédemment que le Conseil répond à la question en litige.

Fondements de la recommandation conjointe

[25] Lors de l'instruction, la plaignante se réfère à divers passages de l'arrêt *Anthony-Cook*¹⁴ et invite le Conseil à faire preuve de retenue et à ne rejeter la recommandation conjointe que si des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que les sanctions proposées font échec au bon fonctionnement du système de justice.

[26] Elle rappelle qu'un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement et réitère que le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes jouissent d'un degré de certitude élevé.

[27] La plaignante souligne aussi que lorsque, comme en l'espèce, une entente sur le plaidoyer et la sanction est menée correctement, cela est bénéfique non seulement pour

¹² *Séguin c. R.*, 2021 QCCA 195.

¹³ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

¹⁴ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 4, paragr. 35, 39, 40, 42 et 44.

la professionnelle, mais aussi pour les personnes visées par la plainte, les témoins, les avocats et l'administration de la justice en général.

[28] En outre, elle indique que le plaidoyer de culpabilité de l'intimée fait économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires, ce qui constitue un avantage appréciable.

[29] Au soutien de cette dernière affirmation, la plaignante met en évidence le fait que la recommandation conjointe évite la comparution de témoins devant le Conseil ainsi que la présentation des renseignements recueillis durant l'enquête disciplinaire puisque l'Énoncé conjoint des faits déposé en preuve résume l'essentiel et simplifie le déroulement de l'instruction de la plainte.

[30] De son côté, l'intimée soutient que la recommandation conjointe constitue la manifestation de sa réhabilitation qui est le but ultime¹⁵ du droit disciplinaire visant à amener la professionnelle « à modifier sa conduite pour la rendre conforme ».

[31] Selon elle, il ne faut donc pas minimiser l'impact dissuasif qu'a eu et continuera d'avoir sur elle l'actuel processus disciplinaire.

[32] De plus, l'intimée précise que l'entente conclue avec la plaignante prend appui sur les faits admis mentionnés dans l'Énoncé conjoint des faits, les précédents en semblable matière, les principes de droit applicables à une suggestion commune des parties relative

¹⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Murphy*, 2010 QCCA 1078.

à la sanction ainsi que sur les principaux objectifs que sont la protection du public, la dissuasion et l'exemplarité propres au domaine des sanctions disciplinaires.

[33] L'intimée indique enfin que les parties ont procédé à la pondération des facteurs objectifs et subjectifs à considérer dans le présent dossier.

[34] Il y a donc lieu de faire état des facteurs que les parties ont portés à l'attention du Conseil.

A) Les facteurs objectifs et subjectifs et les autres aspects considérés par les parties

Les facteurs objectifs

[35] La disposition de rattachement suivante du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*¹⁶ (le *Code de déontologie*) est retenue, sous le chef 1, aux fins de la recommandation conjointe des parties :

61. Le membre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre membre ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère.

[36] Les parties expliquent avoir jugé nécessaire de juxtaposer une réprimande à l'amende minimale proposée afin que la sanction soit proportionnelle à la gravité objective d'une infraction fondée sur l'article 61 du *Code de déontologie*.

[37] Elles soulignent par ailleurs le caractère isolé de l'infraction reprochée à l'intimée.

¹⁶ RLRQ, c. C-26, r. 184.

Les facteurs subjectifs

[38] Les parties soumettent avoir considéré les facteurs atténuants suivants lors de leurs négociations :

- L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- Elle plaide coupable à la première occasion;
- Elle collabore pleinement à l'enquête disciplinaire réalisée par la plaignante;
- Elle effectue une introspection et regrette le geste posé.

[39] En ce qui a trait à la collaboration de l'intimée à l'enquête disciplinaire, soulignons que dans l'affaire *Lavoie*¹⁷, le Tribunal des professions précise qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'une obligation inhérente à l'exercice de la profession. Ainsi, suivant cette logique, en l'absence de circonstances exceptionnelles, la collaboration de la professionnelle ne peut être considérée autrement que comme un facteur neutre.

[40] Au chapitre des facteurs aggravants, les parties n'en relèvent aucun.

[41] Néanmoins, il y a lieu d'avoir à l'esprit la matérialisation des conséquences possibles découlant des gestes posés par l'intimée sur le public, notamment sur M^{me} A.

[42] Concernant le risque de récidive, les parties sont d'avis que le risque que l'intimée répète la même infraction est faible.

¹⁷ *Lavoie c. Notaire (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 68, paragr. 105.

Les précédents jurisprudentiels retenus par les parties

[43] Les parties soumettent trois décisions pour étayer leur recommandation conjointe au sujet des sanctions.

[44] Le Conseil constate que ces décisions émanent d'un autre ordre professionnel.

[45] À cet égard, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Bion*¹⁸, écrit :

Sans minimiser l'importance du principe de la parité des sanctions imposées par les pairs, il est établi qu'une formation d'un conseil de discipline n'est pas liée par les précédents d'une autre formation du même ordre professionnel. Cela est encore plus vrai en ce qui a trait aux précédents émanant d'ordres distincts, chaque ordre étant indépendant et chaque conseil de discipline étant composé de pairs membres du même ordre.

[Références omises]

[46] Cette remarque préliminaire étant faite, après avoir passé en revue les décisions émanant de l'Ordre, le Conseil note l'absence de précédents en semblable matière.

[47] Par conséquent, dans ces circonstances, il n'est pas exclu qu'on puisse s'inspirer de ceux d'autres ordres professionnels

[48] Que nous révèlent les précédents retenus par les parties?

[49] Dans *Dutch*¹⁹, une décision rendue par le comité de discipline de l'organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, le professionnel plaide coupable à l'infraction lui reprochant d'avoir envoyé un message texte manquant de

¹⁸ *Bion c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 103, paragr. 42.

¹⁹ *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Dutch*, 2018 CanLII 45950 (QC OACIQ).

modération et contenant des commentaires inappropriés envers le vendeur et sa nouvelle courtière immobilière.

[50] La sanction fait l'objet d'un débat entre les parties au terme duquel le comité de discipline impose à M. Dutch une amende de 2 000 \$.

[51] Il ressort de la lecture de cette décision que le comité de discipline tient notamment compte du caractère isolé de l'infraction et de la nature privée du message texte problématique, du risque de récidive qualifié de nul ainsi que de l'absence d'antécédents disciplinaires du professionnel ayant plus de 30 ans de pratique et de ses remords.

[52] Concernant l'affaire *Dutch* précitée, l'intimée est d'avis qu'il est risqué d'accorder le même poids aux précédents découlant de l'application du critère de la justesse plutôt que l'intérêt public comme celui qui est applicable en l'espèce.

[53] Elle affirme cependant que si, dans les circonstances, la sanction proposée est jugée juste et appropriée, c'est donc dire qu'elle répond certainement au critère de l'intérêt public.

[54] L'affaire *Bernard*²⁰ émane de l'Ordre des architectes du Québec.

[55] Le comité de discipline est saisi d'une plainte comportant deux chefs dont le chef 1 a) reprochant au professionnel d'avoir écrit et fait parvenir à plusieurs personnes, deux documents dans lesquels il a tenu des propos incorrects à l'égard d'un autre architecte.

²⁰ *Architectes (Ordre professionnel des) c. Bernard*, 2006 CanLII 80915 (QC OARQ).

[56] La recommandation conjointe des parties est entérinée par le comité de discipline, et M. Bernard, qui n'a aucun antécédent disciplinaire, est architecte depuis 26 ans et admet sa culpabilité à la première occasion. Il se voit donc imposer une amende de 1 500 \$.

[57] Dans *Vincent*²¹, une affaire émanant aussi de l'Ordre des architectes du Québec, le professionnel, peu expérimenté et sans antécédents disciplinaires, plaide coupable à l'infraction lui reprochant d'avoir abusé de la confiance d'une consœur et d'un confrère architectes en ne les informant pas du fait qu'il dirige aussi un bureau au sein duquel il exerce la profession (le chef 3).

[58] Le risque de récidive est jugé nul dans cette affaire, et le conseil de discipline impose à M. Vincent une réprimande.

[59] Dans le cadre d'une autre plainte, le même professionnel, en 2018²², enregistre un plaidoyer de culpabilité, et le conseil de discipline entérine la recommandation conjointe des parties relative aux sanctions suggérant de le réprimander sous chacun des chefs d'infraction (les chefs 1 à 3, 7, 8 et 11) lui reprochant d'avoir surpris la bonne foi d'un autre architecte, abusé de sa confiance ou été déloyal envers lui.

[60] À la lumière des informations exposées précédemment, les parties avancent que les sanctions recommandées sous le chef 1, soit une réprimande et une

²¹ *Architectes (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2013 CanLII 68980 (QC OARQ).

²² *Architectes (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2018 CanLII 73580 (QC OARQ).

amende de 2 500 \$, s'harmonisent avec les mesures disciplinaires imposées aux professionnels visés dans ces décisions.

B) L'appréciation de la recommandation conjointe par le Conseil

[61] Rappelons que les parties suggèrent de sanctionner l'intimée sous le chef 1, au moyen d'une amende de 2 500 \$ et d'une réprimande et, finalement, de la condamner au paiement des déboursés.

[62] Au regard de tout ce qui précède, le Conseil est d'avis que ces mesures disciplinaires et les autres modalités proposées par les parties respectent le critère de l'intérêt public préconisé par la Cour suprême.

[63] Elles paraissent réfléchies et non susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice.

[64] Étant donné que les parties sont représentées par des avocats expérimentés en droit disciplinaire, on peut conclure que le rapport de forces établi entre elles est équilibré et qu'elles ont eu l'occasion de recevoir les conseils juridiques appropriés dans leurs intérêts respectifs, et ce, tout au long du processus des négociations.

[65] Il n'y a donc pas de crainte que les sanctions proposées heurtent le principe de l'équité ou d'autres droits fondamentaux susceptibles de compromettre l'intégrité de la justice disciplinaire.

[66] De ce fait, on peut considérer que la recommandation conjointe constitue l'aboutissement d'une mise en balance sérieuse de l'ensemble des circonstances à soupeser et qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l'intimée et de la justice.

[67] On ne peut en effet conclure que la confiance du public dans l'administration de la justice administrative sera minée par les mesures proposées par les parties puisqu'elles ne suscitent aucune inquiétude face à l'intérêt public.

[68] En outre, à notre avis, l'entente intervenue entre les parties au sujet des sanctions favorise la célérité du traitement de la plainte et du processus décisionnel et permet l'atteinte rapide des objectifs associés à une sanction disciplinaire, à savoir la protection du public, la dissuasion de l'intimée de récidiver et l'exemplarité à l'égard des autres membres de l'Ordre qui pourraient être tentés d'adopter une conduite similaire.

[69] En définitive, comme il n'existe aucune raison permettant au Conseil d'écarter la suggestion commune formulée par les parties, il y a lieu d'y souscrire.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[70] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable des infractions fondées sur les articles 14 et 61 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* ainsi que sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

[71] **A PRONONCÉ** une ordonnance de suspension conditionnelle des procédures concernant les infractions fondées sur l'article 14 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

[72] **IMPOSE** à l'intimée, sous le chef 1, une amende de 2 500 \$ et une réprimande.

[73] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés.

M^e MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO
Présidente

M^{me} ISABELLE BOND, orthophoniste
Membre

M^{me} LUCIE MORIN, orthophoniste
Membre

M^e Frédérique Beauvais
Avocate de la plaignante

M^e Jocelyn Dubé
Avocat de l'intimée

Date d'audience : 23 février 2022